



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ de la commune de Carros (06)**

**n° : F-093-18-P-0061**

**Décision du 24 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0061 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ de la commune de Carros (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- qui concerne le site industriel Primagaz de Carros, situé à 10 km au nord de Nice, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), classé SEVESO seuil haut,

- étant précisé que le site concerné a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2015,

- étant précisé que les principaux phénomènes, à cinétiques rapides, pris en compte par le PPRT sont l'explosion d'un nuage suite à une fuite de gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'inflammation d'un nuage suite à une fuite de GPL ou l'inflammation d'une fuite de GPL, qui impacteraient potentiellement 75 constructions dont 14 établissements recevant du public (ERP), 18 maisons individuelles, 1 caserne de pompiers,

- étant précisé que le site industriel Primagaz de Carros sera mis à l'arrêt dès transfert de l'activité sur la commune de Malaussène à 15 km au nord de Carros, ce qui justifie la modification du PPRT,

- étant précisé que le nouveau site, soumis à déclaration ICPE et autorisation de défrichement, ne fera pas l'objet d'un PPRT du fait de la réduction de l'activité de Primagaz,

- étant précisé que le transfert du seul site SEVESO seuil haut de la zone industrielle de Carros vers Malaussène permettra, à Carros, des extensions des entreprises existantes ou de nouvelles activités sur les terrains libérés,

- étant précisé que la modification envisagée du PPRT porte sur la prescription de la mesure supplémentaire de délocalisation de l'activité vers Malaussène et la suspension des obligations foncières actuellement prévues,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles de la modification du PPRT :**

- pour le site Primagaz de Carros :

- o la proximité immédiate d'une zone résidentielle de Carros et la diminution de la population exposée au risque technologique,
- o ses abords fortement anthropisés,
- o en « zone bleue » du plan de prévention des risques inondations de la basse vallée du Var,
- o en zone UZ au PLU de Carros permettant l'implantation de zones d'activité,

- pour le site de Malaussène :

- le caractère naturel et forestier du site, inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Mont Vial - Mont Brune - le Gourdan »,
- à proximité d'une carrière en exploitation, où un bâtiment de la carrière accueillant actuellement les salariés de l'entreprise fera l'objet d'un déplacement,
- qui ont vocation à être approfondis dans le cadre de la déclaration ICPE et l'autorisation de défrichement pour ce qui concerne les milieux naturels,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ de la commune de Carros (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-18-P-0061, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 24 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX